

Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec

Foire aux questions

Port de signes religieux

1. Est-ce que le port de signes religieux demeurera permis au Collège?

Oui, le port de signes religieux demeurera permis pour les membres du personnel et les membres de la communauté étudiante mais le visage devra être découvert en tout temps.

2. Est-ce que le port de signes religieux sera permis lors des stages ou d'activités de bénévolat à l'extérieur du Cégep?

Les personnes qui effectuent des stages ou du bénévolat dans les lieux où sont interdits les signes religieux doivent s'attendre à se conformer aux règles des milieux qui les accueillent.

3. Quels sont les milieux visés par l'interdiction de signes religieux?

- Écoles publiques et écoles privées subventionnées;
- Centre de la petite enfance (CPE) et garderies subventionnées;
- Organismes d'accueil, de francisation et d'intégration qui sont liés aux services publics

Visage découvert

4. Devra-t-on avoir le visage découvert en tout temps au Collège?

Oui, à compter du 1^{er} septembre 2026, la *Loi* prévoit qu'une personne doit avoir le visage découvert dès qu'elle se trouve sur le terrain ou dans un établissement d'enseignement supérieur ou lorsqu'elle interagit ou communique, en présence ou à distance, avec un membre du personnel ou qu'elle reçoit un service.

5. Peut-il y avoir des accommodements concernant le visage à découvert?

Non, aucun accommodement concernant le visage à découvert ni aucune autre dérogation ou adaptation n'est possible pour déroger à cette disposition de la *Loi*.

6. Devra-t-on avoir le visage découvert lors des stages ou activités de bénévolat à l'extérieur du Cégep?

Les personnes qui effectuent des stages ou du bénévolat dans les lieux où le visage doit être découvert doivent se conformer aux règles des milieux qui les accueillent. Ces milieux sont les mêmes que ceux énumérés à la réponse 3.

Pratiques religieuses au Collège

7. Est-ce que la pratique religieuse est permise?

Non, toute pratique religieuse est interdite dans un lieu qui est sous l'autorité du Cégep.

Est une **pratique religieuse** toute action, à l'exception du port d'un signe religieux, pouvant raisonnablement constituer, en fait ou en apparence, la manifestation d'une conviction ou d'une croyance religieuse.

La *Loi* interdit l'institutionnalisation des pratiques religieuses dans les établissements d'enseignement supérieur, c'est-à-dire les pratiques organisées, facilitées ou reconnues par l'institution, ainsi que la transformation d'un espace public en lieu de pratique religieuse.

Accommodements

8. Est-il possible de demander un accommodement dans mes cours ou mes activités pour des motifs religieux?

Oui, mais les demandes d'accommodement doivent désormais être faites par écrit selon la procédure qui suivra sous peu.

9. Est-ce que je peux porter plainte si je considère que le Collège contrevient à l'application de la *Loi sur la laïcité*?

Oui, toute plainte devra être faite par écrit selon la procédure qui suivra sous peu.

Questions

Pour toute question générale en lien avec l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État*, vous pouvez écrire à laicite@cegepst.qc.ca.